

entier; et aussi toutes les dépenses relatives à l'exploitation du chemin de fer et de son trafic, y compris les fournitures en magasins et les articles de consommation; aussi les cotisations, taxes, assurances et indemnités à payer pour les accidents ou pertes; aussi tous les salaires et gages des personnes employées dans et pour l'exploitation du chemin de fer et du trafic, et tous les frais de bureau et d'administration, y compris le traitement des directeurs, les frais d'agence, de justice et autres du même genre.

34. Les obligations que cet acte autorise d'émettre sur le chemin ou sur les terres qui seront concédées à la compagnie, ou sur les deux, pourront être ainsi émises en tout ou en partie sous la dénomination de piastres, louis sterling ou francs, ou sous aucune ou toutes d'entre elles, et les coupons pourront être, pour le paiement, en dénominations semblables à celles de l'obligation à laquelle ils sont attachés. Et toutes ou chacune de ces obligations pourront être déclarées négociables ou vendues à telles conditions et à tel prix que le déterminera de temps à autre le conseil d'administration. Et les règlements de la compagnie pourront stipuler qu'après l'émission de toute obligation, cette dernière pourra être remise à la compagnie par le porteur, et la compagnie pourra en échange, émettre en faveur de tel porteur des effets inscrits de la compagnie, lesquels effets inscrits pourront être enregistrés ou inscrits au siège principal de la compagnie ou ailleurs, de la manière, et avec tels droits, hypothèques, privilèges ou préférence, à tel endroit, et à telles conditions que pourront le stipuler les règlements de la compagnie.

35. Il ne sera pas nécessaire pour conserver la priorité, le lien, la charge, l'hypothèque ou le privilège censés appartenir à ou être créés par aucune de ces obligations émises, ou des actes d'hypothèque exécutés en vertu des dispositions de cet acte, que telle obligation ou acte soit enregistré d'aucune manière ou dans aucun endroit quelconque. Mais tous tels actes d'hypothèque seront déposés dans le bureau du secrétaire d'Etat; et avis de ce dépôt sera donné dans la *Gazette du Canada*. Et de la même manière tout arragement fait par la compagnie, en vertu de la clause trente-quatre de cet acte, sera aussi déposé dans ce bureau. Et une copie de tous tels actes d'hypothèque, ou d'arrangement, certifiée copie conforme par le secrétaire d'Etat ou son député, sera reçue dans toutes cours de justice, comme preuve *primâ facie* de l'original, sans preuves des signatures ou du sceau apposés sur tel original.

36. Si, en aucun temps, quelque arrangement est fait entre la compagnie et quelques personnes se proposant de devenir porteurs d'obligations de la compagnie, ou est contenu dans aucun acte d'obligation hypothécaire exécuté sous l'empire du présent acte, le dit arrangement restreignant l'émission d'obligations par la compagnie en vertu des pouvoirs conférés par le présent acte, ou définissant ou limitant l'exercice de ces pouvoirs; la compagnie ne pourra, après qu'il en aura été fait dépôt au secrétariat d'Etat, comme il est prescrit plus haut, agir en vertu de ces pouvoirs autrement que selon la définition, les restrictions ou les limites définies ou prescrites par le dit arrangement. Et dès ce moment nulle obligation émise par la compagnie, et nul ordre donné, nulle résolution passée ou mesure prise par la compagnie ou par le bureau de ses directeurs, contrairement aux termes de cet arrangement, ne sera valide ou n'aura effet.

37. La compagnie pourra, à toute époque, émettre des effets garantis ou privilégiés, au prix, pour le montant, n'allant pas au-delà de dix mille piastres par mille, et aux conditions préférentielles et de privilèges, d'émissions et de classes, et autres, qui seront autorisées par la majorité en somme des actionnaires présents en personne ou représentés par procureur à toute assemblée annuelle ou toute assemblée générale spéciale des actionnaires convoquée à cet effet, avis du projet de proposer l'émission à cette assemblée ayant été donné dans l'avis de convocation de la dite assemblée. Mais la garantie ou préférence assignée à ces effets n'affectera pas le gage, l'hypothèque ou le privilège attaché aux obligations émises sous l'autorité du présent acte. Et les porteurs de ces effets préférentiels auront le pouvoir de voter aux assemblées des actionnaires selon qu'il leur sera conféré par les règlements de la compagnie.